

PWE2354

AOUT 2023

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTES DE FRANCE - THIONVILLE

PROJET DE ZONAGE PLUVIAL

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Pascal WUSTMANN
Hydrogéologue Agréé de la Moselle



SOMMAIRE

1. - INTRODUCTION	3
2. - PRESENTATION DU PROJET	3
2.1. - perimetre du projet	3
2.2. - contenu du projet de zonage pluvial	4
2.2.1. - Enjeux	4
2.2.2. - Cadre réglementaire	4
2.2.3. - Stratégie et principe	4
2.2.4. - Carte de zonage	5
2.3. - construction de la cartographie	6
2.3.1. - Dossier d'évaluation environnementale	6
2.3.2. - Combinaison des contraintes	7
2.3.3. - Prescriptions particulières du zonage pour les zones de captage d'eau potable	8
2.4. - réglementation du plan de zonage	8
2.5. - incidence de l'infiltration sur la qualité de la nappe	9
3. - REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES DES ZONES DE CAPTAGE	10
3.1. - champs captants concernés par le projet	10
3.2. - réglementations spécifiques	10
3.2.1. - Réglementations spécifiques dans les périmètres de protection éloignée	10
3.2.2. - Projet de réglementations spécifiques dans les périmètres de protection éloignée	11
3.2.3. - Réglementations spécifiques dans les périmètres de protection rapprochée	11
3.2.4. - Projet de réglementations spécifiques dans les périmètres de protection rapprochée	11
4. - AVIS SUR LE PROJET DE ZONAGE PLUVIAL	12
4.1. - risques liés au projet	12
4.2. - Articulation avec la protection des champs captants	12
4.2.1. - Champ captant de la Briquerie	12
4.2.2. - Champ captant de Manom	12
4.2.3. - Champ captant de Yutz – Basse Ham	13
4.2.4. - Conclusion sur la prise en compte des champs captants	14
5. - CONCLUSIONS	15

ANNEXES

Annexe 1 : Courrier de nomination de l'hydrogéologue agréé

1. - INTRODUCTION

La Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville (CAPFT) porte le projet de mettre en place un zonage pluvial sur le territoire de la communauté d'agglomération. L'objectif de ce projet est de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

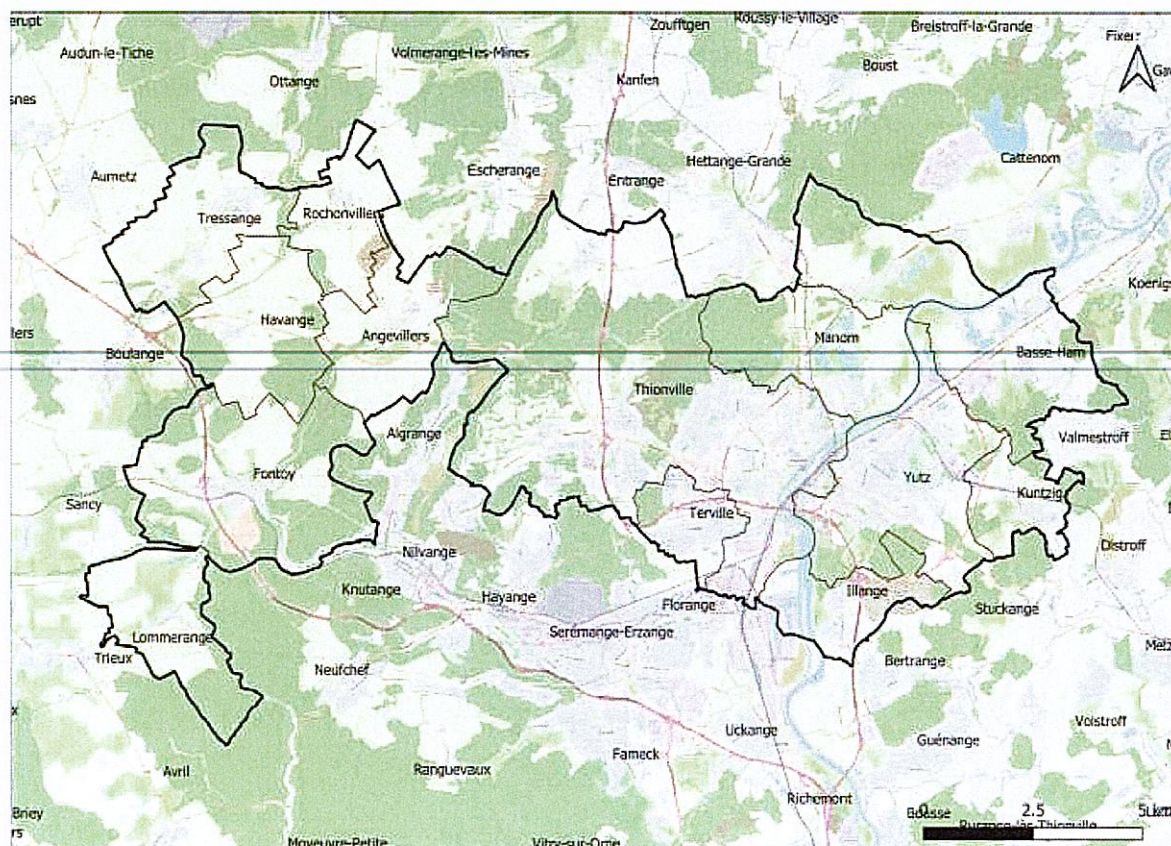
Le territoire visé par le projet est concerné par plusieurs captages d'eau potable qui bénéficient de périmètres de protection établis par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique.

C'est dans ce cadre qu'a été demandé l'avis de l'hydrogéologue agréé qui est présenté dans ce rapport. Il s'appuie sur le dossier d'évaluation environnementale réalisé par Artelia en août 2022 et sur le projet de zonage.

2. - PRESENTATION DU PROJET

2.1. - PERIMETRE DU PROJET

Le projet de zonage porte sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération présenté en figure suivante.



Périmètre de la Communauté d'Agglomération Porte de France Thionville

Le territoire de la CAPFT concerne 13 communes (Thionville, Yutz, Terville, Manom, Illange, Basse-Ham, Kuntzig, Angevillers, Fontoy, Havange, Lommerange, Rochonvillers et Tressange).

2.2. - CONTENU DU PROJET DE ZONAGE PLUVIAL

2.2.1. - Enjeux

Les enjeux de la mise en œuvre d'un zonage pluvial sur ce territoire sont triples et concernent :

- la continuité hydraulique et le risque d'inondation
- la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines
- l'urbanisation et la désimperméabilisation

2.2.2. - Cadre réglementaire

Le zonage public est défini aux 3° et 4° de l'article L224-10 du code général des collectivités locales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

(...)

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2.2.3. - Stratégie et principe

La stratégie retenue par la CAPFT est une gestion intégrée à la source des eaux pluviales.

Le principe est de favoriser l'infiltration à la source, avant d'envisager le rejet dans un cours d'eau ou un thalweg, et de ne rejeter les eaux pluviales au réseau qu'en dernier recours.

Pour cela, des objectifs à respecter dans la conception de tout nouvel aménagement ont été fixés. Ils sont indiqués dans le tableau suivant.

Catégorie de pluie	Hauteur ou intensité de pluie à gérer	Objectifs à respecter dans la conception de l'aménagement
Pluies courantes	≤ 10 mm sur 24h	<p>Respect des prescriptions applicables à la zone du projet (articles 9 et 10)</p> <p>Pour le dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales, on considérera que, pour les pluies courantes, les espaces végétalisés (espaces verts, toitures végétalisées avec au moins 10 cm de substrat) et les surfaces perméables (enrobés perméables, dalles alvéolaires etc.) ne contribuent pas au ruissellement (coefficient de ruissellement : 0%).</p> <p>Vidange de l'ouvrage en moins de 24h afin d'être en mesure de gérer des pluies successives sans débordement</p>
Pluies moyennes à fortes	Jusqu'à T = 20 ans en zone U du PLU et T = 100 dans les autres zones	<p>Respect des prescriptions applicables à la zone du projet (articles 9 et 10)</p> <p>Vidange de l'ouvrage en moins de 96h (4 jours) afin d'éviter le développement de moustiques ou autres nuisibles.</p>
Pluies fortes à exceptionnelles	T > 20 ans en zone U du PLU T > 100 ans dans les autres zones	<p>Il est admis que les dispositifs débordent et que les écoulements transitent en surface sur la voie publique ou privée en aval du projet, pour rejoindre le réseau hydrographique. Le projet devra identifier les points bas et axes d'écoulement sur son emprise. Aucune construction ou aménagement vulnérable aux inondations, ou de nature à faire obstacle aux écoulements, n'y seront autorisés.</p> <p>Les bâtiments situés à proximité des axes d'écoulement et points bas identifiés seront conçus de manière à limiter leur vulnérabilité en cas d'inondation : mise hors d'eau des équipements techniques (chaudières, compteurs électriques...), absence de sous-sols, etc.</p>

2.2.4. - Carte de zonage

Les enjeux du territoire ont été cartographiés et synthétisés dans la carte de zonage pluvial. Celle-ci permet de moduler par zone, selon les enjeux locaux, les prescriptions de gestion des eaux pluviales imposées aux porteurs de projet. Le porteur de projet doit ainsi consulter la carte du zonage pluvial pour déterminer la zone dans laquelle se situe son projet, puis se reporter au règlement pour connaître les prescriptions auxquelles il est soumis.

La carte de zonage définit 7 zones :

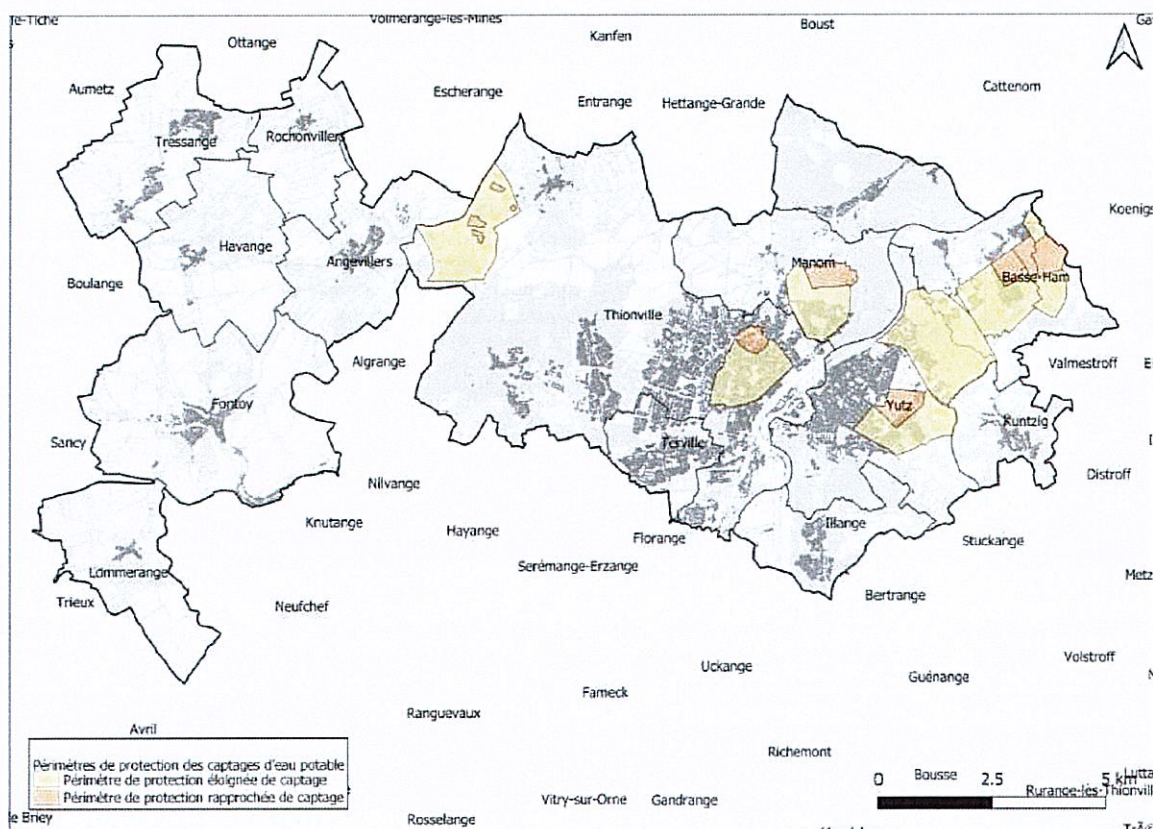
- Dans les zones IN1 à IN5, les eaux pluviales doivent être infiltrées dans l'emprise du projet en respectant les prescriptions spécifiques à la zone du projet (respect du facteur de charge notamment). Toutefois si l'étude du projet fait apparaître un élément rendant impossible ou non souhaitable l'infiltration des eaux pluviales, le porteur de projet peut obtenir une dérogation pour rejeter ses eaux pluviales à débit limité au cours d'eau ou à défaut au réseau, s'il apporte la preuve de l'impossibilité technique. Dans ce cas, le projet devra respecter un taux maximum d'imperméabilisation et un taux minimum de végétalisation, dont les valeurs dépendent du type d'occupation du sol projeté.
- Dans les zones R1 et R2, l'infiltration des eaux pluviales est soumise à des contraintes techniques en raison des pentes du terrain, elle n'est donc pas recommandée a priori. Toutefois les porteurs de projet peuvent obtenir une dérogation pour infiltrer les eaux pluviales, s'ils apportent la preuve que l'infiltration n'est pas susceptible de déstabiliser les terrains.

La carte de zonage définit également des zones de libre écoulement (ZLE) qui correspondent à des zones exposées à un ruissellement concentré.

2.3. - CONSTRUCTION DE LA CARTOGRAPHIE

2.3.1. - Dossier d'évaluation environnementale

Le dossier d'évaluation environnementale présente l'état initial de l'environnement, dont le contexte hydrogéologique. Il présente les périmètres de protection des captages d'eau potable.



Carte des périmètres de protection des captages figurant dans le dossier d'évaluation environnementale

Il présente ensuite les modes de gestion retenus dans le plan de zonage. Ils sont récapitulés ci-dessous :

- Limitation du facteur de charge des aménagements d'infiltration dans les zones à enjeux particuliers :
 - o zones de captages d'eau potable
 - o zones de pentes fortes [sur dérogation]
 - o aléa fort de retrait-gonflement des argiles
- Gestion en zéro rejet :
 - o infiltration / évapotranspiration en priorité
 - o rejet à débit limité au cours d'eau pour l'excédent ne pouvant être infiltré
 - o ou à défaut au réseau séparatif
 - o ou en dernier recours au réseau unitaire
- Conception des aménagements par niveau de service, gestion à la source en zéro rejet jusque N3 (pluies fortes) si possible, sinon, jusque N1 (pluies courantes), et N3 (pluies fortes) en rejet à débit limité.

- Définition d'une zone de libre écoulement qui doit rester libre de toute occupation du sol ou construction vulnérable aux inondations et/ou susceptible de former obstacle aux écoulements
- Limitation du taux d'imperméabilisation des projets en cas de rejet à débit limité au cours d'eau ou au réseau
- Taux de végétalisation minimal imposé pour les projets en cas de rejet à débit limité au cours d'eau ou au réseau

2.3.2. - Combinaison des contraintes

La cartographie du zonage pluvial a été obtenue en croisant et combinant entre elles les 5 cartes élémentaires relatives aux aléas forts de retrait gonflement des argiles (source : BRGM), aux DUP de captage (source : ARS), aux zones de fortes pentes, aux types de réseau, et aux zones de forte production du ruissellement. Le croisement de ces cartographies abouti au zonage présenté dans le tableau suivant.

ENJEUX				
Fortes pentes ?	Exutoire eaux superficielles / réseau EP / unitaire ?	Zone de production du ruissellement (cartographie ORUS)	Interdiction d'infiltration profonde ? Aléa retrait-gonflement des argiles ?	ZONE
Hors zone de forte pente	Exutoire eaux superficielles ou réseau d'eau pluviales possible	NON	NON	IN1
Hors zone de forte pente	Exutoire eaux superficielles ou réseau d'eau pluviales possible	NON	Interdiction d'infiltration profonde (DUP captage) et/ou aléa fort argiles	IN2
Hors zone de forte pente	Exutoire eaux superficielles ou réseau d'eau pluviales possible	Zone de forte production	NON	IN3
Hors zone de forte pente	Réseau unitaire uniquement	NON	NON	IN4
		Zone de forte production		
Hors zone de forte pente	Réseau unitaire uniquement	NON	Interdiction d'infiltration profonde (DUP captage) et/ou aléa fort argiles	IN5
		Zone de forte production		
Zone de forte pente	Exutoire eaux superficielles ou réseau d'eau pluviales possible	NON	NON	R1
Zone de forte pente	Réseau unitaire uniquement	Zone de forte production	Interdiction d'infiltration profonde (DUP captage) et/ou aléa fort argiles	
			NON	
		NON	Interdiction d'infiltration profonde (DUP captage) et/ou aléa fort argiles	R2
Zone de forte production	Interdiction d'infiltration profonde (DUP captage) et/ou aléa fort argiles			

Il apparaît dans ce zonage que les interdictions d'infiltration liées à des DUP conduisent au classement en zone IN2, IN5, R1 ou R2.

2.3.3. - Prescriptions particulières du zonage pour les zones de captage d'eau potable

Le paragraphe 3.2.2.2.1.5 du rapport d'évaluation environnementale précise les prescriptions particulières du projet de zonage pour les zones de captage d'eau potable.

« Dans les zones de captage d'alimentation en eau potable, les eaux souterraines sont vulnérables à l'apport de polluants issus de la surface. Il existe un risque de pollution en cas de mise en contact direct entre les eaux pluviales et la nappe.

*Il est donc demandé aux porteurs de projet de concevoir les ouvrages de manière à **conserver une épaisseur de sol non saturée de 50 cm au minimum, entre le radier de l'ouvrage et la cote des plus hautes eaux, et d'infiltrer en respectant un facteur de charge inférieur à 15.** »*

Le **facteur de charge** (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales est le rapport entre la surface d'infiltration (SI) et la surface active (SA) qui lui est raccordée ($FC = SA / SI$).

2.4. - REGLEMENTATION DU PLAN DE ZONAGE

Le règlement associé à la carte du zonage pluvial rappelle tout d'abord qu'il ne fait pas obstacle à l'application ni au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales, notamment la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le règlement précise ensuite les prescriptions applicables sur tout le territoire de la CAPFT, ainsi que les prescriptions spécifiques à chaque zone identifiée sur la cartographie.

Cela signifie que les aménagements de gestion des eaux pluviales du projet doivent être conçus comme suit sur tout le territoire de la CAPFT :

- Les eaux pluviales doivent être gérées à la source, à minima à l'échelle du projet d'aménagement ou à la parcelle,
- Les eaux pluviales doivent être gérées en priorité par infiltration, ou à défaut dans les eaux superficielles à débit limité après rétention,
- Les projets doivent être conçus de manière à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser la végétalisation afin de favoriser l'infiltration, de soutenir la végétation et la biodiversité en zone urbaine, et limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain

La gestion des eaux pluviales à la source consiste à prendre en charge chaque goutte de pluie au plus près de l'endroit où elle atteint le sol, notamment en privilégiant des surfaces perméables et/ou végétalisées (par exemple : toitures végétalisées, places de stationnement perméables, voiries en enrobé poreux), permettant de limiter la formation du ruissellement et sa concentration, et en infiltrant les eaux pluviales au plus près de leur point de chute.

Dans les zones N2 et N5, les eaux pluviales doivent être infiltrées dans l'emprise du projet, en respectant les prescriptions spécifiques suivantes :

- Distance minimale de 50 cm entre le radier et la cote des plus hautes eaux,
- Volume de rétention dimensionné pour T = 20 ans en zone U et T = 100 ans en zone AU,
- Respect d'un facteur de charge inférieur à 15 dans les zones IN2 et IN5

Dans les zones R1 et R2, l'infiltration des eaux pluviales n'est pas recommandée a priori, les eaux pluviales doivent être rejetées aux eaux superficielles en priorité, ou à défaut au réseau, en respectant les prescriptions spécifiques suivantes :

- Limitation du débit de rejet au moyen d'un limiteur de débit,
- Volume de rétention dimensionné pour T = 20 ans en zone U et T = 100 ans en zone AU
- Conception des surfaces du projet en favorisant les surfaces perméables et les surfaces végétalisées, dans le respect des valeurs suivantes

ZONE	Taux de végétalisation minimal	Taux d'imperméabilisation maximum		
		Habitat individuel	Habitat collectif	Activités
ZONE R1	20%	50%	60%	70%
ZONE R2	20%	40%	50%	60%

Dans le cas particulier des projets de démolition-reconstruction en zone UA du PLU dont le coefficient d'emprise au sol avant réalisation du projet est supérieur ou égal à 60%, cette règle est remplacée par une règle d'abattement : le projet doit permettre un abattement de 5% du taux d'imperméabilisation initial OU une augmentation de 5% de la surface végétalisée initiale.

2.5. - INCIDENCE DE L'INFILTRATION SUR LA QUALITE DE LA NAPPE

Les effets du zonage pluvial sur l'environnement ont été traités dans le dossier d'évaluation environnemental. Le paragraphe relatif aux eaux souterraines indique que du point de vue quantitatif, le projet conduira à une augmentation des apports vers les eaux souterraines.

Du point de vue qualitatif, le dossier indique que les polluants présents dans les eaux pluviales infiltrées sont retenus dans les couches superficielles du sol, et pour certains, biodégradés par l'action conjuguée des végétaux et de la flore microbienne du sol, ce qui limite la pollution diffuse des eaux souterraines. Seuls les polluants très mobiles peuvent rejoindre les nappes.

Par ailleurs, dans les secteurs de captage d'eau potable (périmètres de protection des captages), il est demandé au porteur de projet de limiter la profondeur des aménagements d'infiltration afin d'éviter la mise en contact directe (ou d'en limiter la fréquence) des eaux pluviales avec les eaux souterraines, et de respecter un facteur de charge inférieur à 15 de manière à inciter à une infiltration surfacique pour permettre au sol de jouer son rôle de filtre.

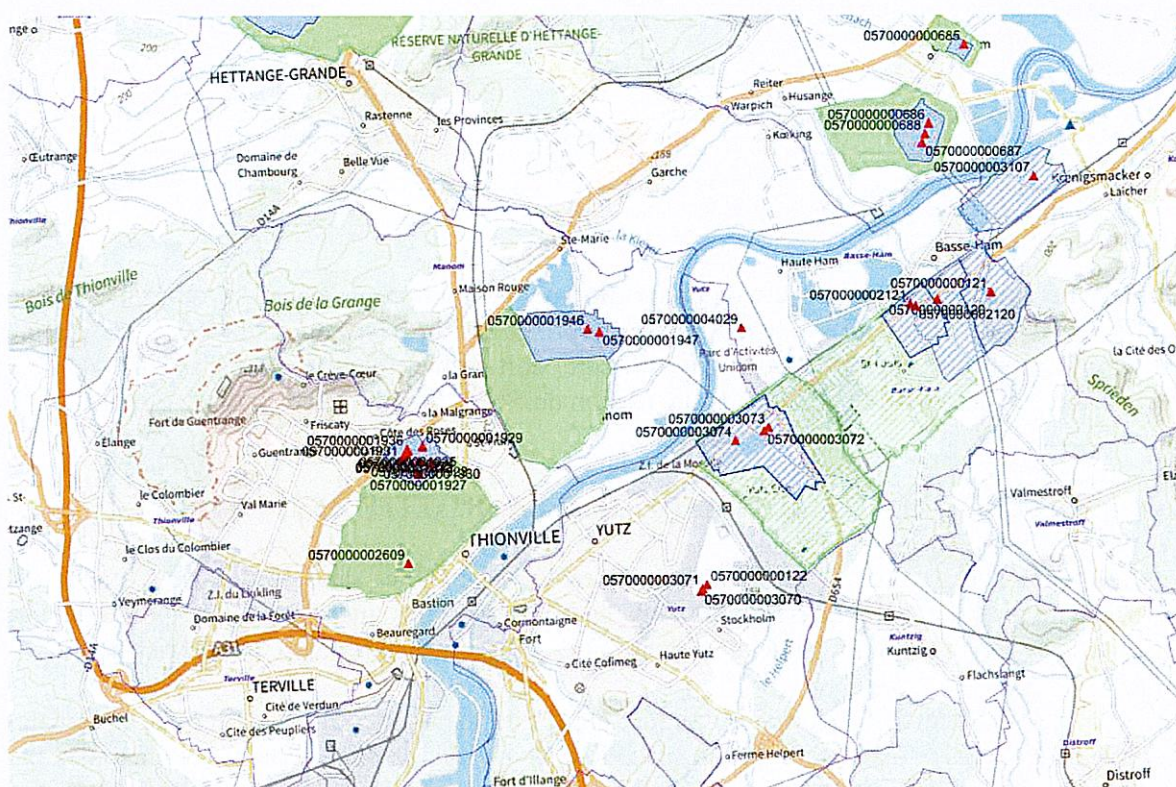
En cas de déversement accidentel de substance polluante au droit d'une voirie dont les eaux pluviales sont envoyées vers un aménagement d'infiltration, il existe un risque de pollution des eaux souterraines. Toutefois, la fréquence de ce type d'accident est très faible (la note de doctrine relative à la gestion des eaux pluviales en région Grand Est qualifie ce risque de « mineur »), les polluants restent dans la plupart des cas confinés dans les couches superficielles du sol, ce qui permet de récupérer les polluants et de dépolluer, le risque de pollution des eaux souterraines est donc faible.

Le dossier conclut que le zonage pluvial de la CAPFT n'aura pas ou peu d'effets sur la qualité des eaux souterraines, seuls les polluants très mobiles peuvent rejoindre les nappes phréatiques, en particulier les sels hivernaux.

3. - REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES DES ZONES DE CAPTAGE

3.1. - CHAMPS CAMPTANTS CONCERNES PAR LE PROJET

Plusieurs champs captants sont concernés par le projet de zonage. La figure suivante présente les zones de captage concernées, et les périmètres de protection repris du site Atlas Santé.



Il apparaît que les champs captants concernés sont ceux de Thionville (Briquerie), Manom, Yutz, Basse Ham. Parmi eux, ceux de la Briquerie et de Manom bénéficient d'une protection par une DUP, alors que la procédure de protection de ceux de Yutz et Basse-Ham n'est pas encore achevée.

L'arrêté préfectoral numéro n°77-AG/1-714 du 20 mai 1977 déclare les captages de la Briquerie et l'établissement de leurs périmètres de protection d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral numéro n°82-AG/1-651 du 10 août 1982 déclare les captages de Manom et l'établissement de leurs périmètres de protection d'utilité publique.

3.2. - REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

3.2.1. - Réglementations spécifiques dans les périmètres de protection éloignée

Selon leur ancienneté, les réglementations spécifiques sont plus ou moins précises par rapport aux eaux pluviales. Les plus anciennes réglementations mentionnent uniquement la nécessité de

réglementer tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines. (Thionville, Manom).

3.2.2. - Projet de réglementations spécifiques dans les périmètres de protection éloignée

Pour les captages de Yutz, en zone vulnérable, des prescriptions particulières plus contraignantes ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son avis d'octobre 2011. Elles prévoient :

- En cas de nécessité de mettre en place un bassin d'infiltration d'eaux pluviales, on étudiera toutes les solutions alternatives et on réalisera une notice d'incidence sur les puits
- L'évacuation des eaux pluviales (des voiries) en cas de modification importante de la voirie devra se faire dans un réseau de collecte étanché avec évacuation à l'extérieur des périmètres de protection

3.2.3. - Réglementations spécifiques dans les périmètres de protection rapprochée

Les réglementations sont beaucoup plus strictes dans les périmètres de protection rapprochées.

Dans celui de la Briquerie, toutes constructions souterraines et superficielles sont notamment interdites, ainsi que tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A Manom, le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux zones. Dans ces deux zones, l'établissement de constructions superficielles est interdit. Dans la zone A, les constructions souterraines sont également interdites. La construction ou la modification des voies de circulation sont réglementées.

3.2.4. - Projet de réglementations spécifiques dans les périmètres de protection rapprochée

Pour les captages de Yutz, les prescriptions particulières proposées par l'hydrogéologue agréé dans son avis d'octobre 2011 prévoient qu'en cas de modification importante de la voirie, l'évacuation des eaux pluviales devra se faire dans un réseau de collecte étanché avec évacuation à l'extérieur des périmètres de protection.

4. - AVIS SUR LE PROJET DE ZONAGE PLUVIAL

4.1. - RISQUES LIÉS AU PROJET

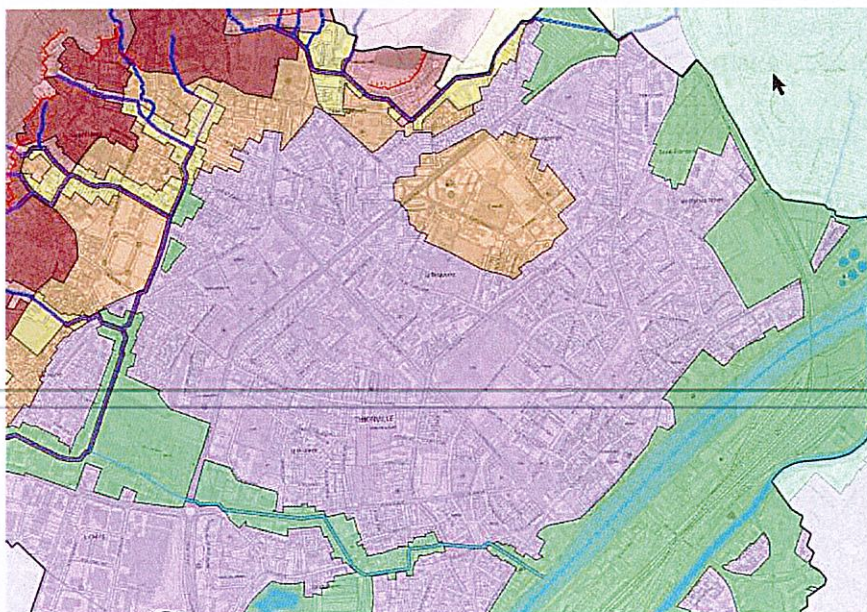
La réglementation du zonage pluvial projeté ne se substitue pas à la réglementation spécifique des captages AEP. Dans ce sens, le projet de zonage pluvial ne présente pas de risque particulier.

Toutefois, la gestion des eaux pluviales à la source qui consiste à privilégier des surfaces perméables pour les places de stationnement et la réalisation de voiries en enrobé poreux peut être contraire à la réglementation spécifique dans certains périmètres de protection, ce qui peut conduire à des incompréhensions, voire à des risques en cas d'aménagement inadapté.

4.2. - ARTICULATION AVEC LA PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS

4.2.1. - Champ captant de la Briquerie

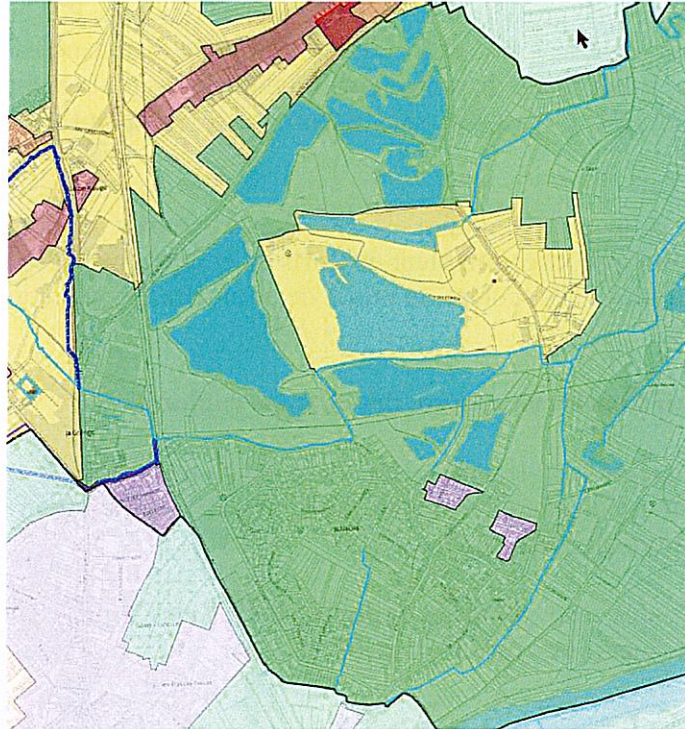
La figure suivante reprend le projet de zonage pluvial au niveau du champ captant de la Briquerie.



Il apparaît que le périmètre de protection rapprochée est bien identifiable, il est classé en zone IN5, c'est-à-dire que l'existence des captages est prise en compte. Par contre, le périmètre de protection éloignée n'apparaît pas. Il se situe dans en zone IN4, c'est-à-dire sans prise en compte de la vulnérabilité des captages.

4.2.2. - Champ captant de Manom

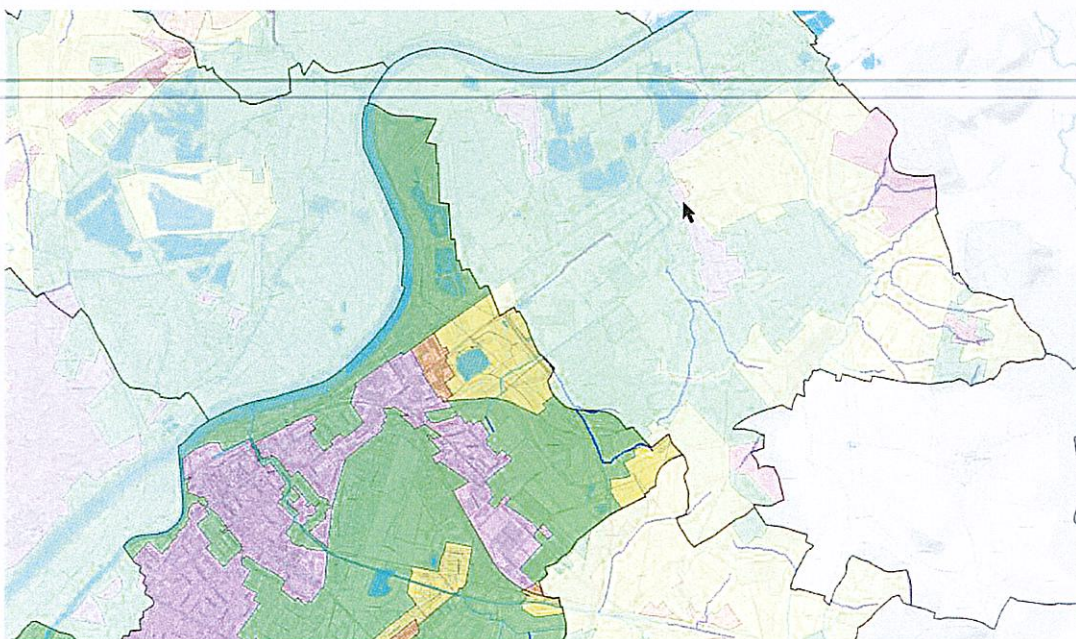
La figure suivante reprend le projet de zonage pluvial au niveau du champ captant de Manom.



Il apparaît que le périmètre de protection rapprochée est bien identifiable, il est classé en zone IN2, c'est-à-dire que l'existence des captages est prise en compte. Par contre, le périmètre de protection éloignée n'apparaît pas. Il se situe en zone IN1, avec quelques parcelles en IN4, c'est-à-dire sans aucune prise en compte de la vulnérabilité des captages.

4.2.3. - Champ captant de Yutz – Basse Ham

La figure suivante reprend le projet de zonage pluvial au niveau de Yutz et Basse-Ham.



Il apparaît que le périmètre de protection rapprochée projeté des puits P2a et P9 de Yutz est bien identifiable, il est classé en zones IN2 et IN5, c'est-à-dire que l'existence des captages est prise en compte. Par contre, le périmètre de protection éloignée de ces puits n'apparaît pas. Il se situe dans des zones IN1 et IN4, c'est-à-dire sans aucune prise en compte de la vulnérabilité des captages.

Pour le puits SNCF et le puits militaire, la situation est moins claire, mais les projets de périmètre de protection rapprochée semblent être pris en compte, mais ces zones se confondent avec les « aléas fort argiles ». Par contre, le projet de périmètre de protection éloignée n'est pas du tout pris en compte.

4.2.4. - Conclusion sur la prise en compte des champs captants

Le projet de zonage intègre bien les périmètres de protection rapprochée, mais aucunement les périmètres de protection éloignée. Il n'apporte donc pas cette information au porteur de projet qui consulte la carte de zonage pluvial.

Même si l'infiltration des eaux pluviales présente des risques limités pour la ressource, ces risques doivent tout de même être pris en compte.

5. - CONCLUSIONS

Les zones de protection des captages d'eau potable bénéficient généralement d'une réglementation spécifique vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, notamment au niveau des voiries et activités potentiellement polluantes.

Le projet de zonage pluvial proposé n'intègre que très partiellement cette spécificité, et uniquement sur les périmètres de protection rapprochée. Et dans ce cas, les prescriptions prévues dans le projet de zonage pluvial par rapport à la présence de champs captants (voir §2.3.3) sont largement inférieures aux exigences nécessaires pour la protection de la ressource à proximité des captages (voir §3.2).

Le risque lié à l'absence d'informations sur les périmètres de protection de captage dans le projet de zonage pluvial, est que le porteur de projet qui consulte la carte de zonage pluvial n'est pas informé des spécificités de la zone, et que celles-ci ne soient pas intégrées dès les premières phases d'un nouveau projet d'aménagement, avec le risque de remise en question du projet lors de la demande de permis, ou d'autorisation.

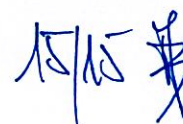
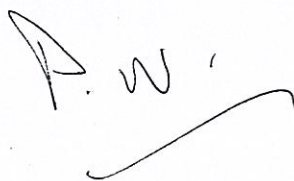
Parmi les risques que présente cette absence d'information, il y a par exemple, celui de la réalisation de voirie en revêtement poreux à proximité de captages, ce qui est un objectif de la réglementation du zonage pluvial, alors que la réglementation spécifique des captages peut l'interdire.

Il apparaît ici que ce projet de zonage pluvial n'est pas adapté aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

De ce fait, je propose d'intégrer deux zones supplémentaires qui correspondraient aux périmètres de protection rapprochée et aux périmètres de protection éloignée. Ces zones permettraient d'informer immédiatement les aménageurs sur un niveau d'exigence plus élevé, voire des interdictions dans les secteurs les plus sensibles.

J'émetts donc un avis favorable à ce projet de zonage pluvial, sous réserve d'y faire apparaître de façon explicite, les périmètres de protection de captage et d'indiquer que ces zones sont soumises à des exigences particulières, au cas par cas.

Pascal WUSTMANN
Hydrogéologue Agréé du département de la Moselle



ANNEXE

Courrier de nomination de l'hydrogéologue agréé



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation Territoriale de Moselle

Service émetteur :
VSSE / 57

Affaire suivie par :
Julien BACARI

Courriel :
julien.bacari@ars.sante.fr
Tél : 03 87 37 56 42

Monsieur Wustmann Pascal
3, rue des Vergers
57420 FLEURY

Metz,

08 JUIN 2023

Nos réf : JB/jb

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer votre nomination en tant qu'hydrogéologue agréé, par le coordonnateur départemental, pour élaborer un avis sur le projet de zonage pluvial réalisé sur le territoire de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville. Ce territoire est concerné par plusieurs captages d'eau potable qui bénéficient de périmètres de protection établis par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique.

Afin d'obtenir l'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration de votre avis, vous voudrez bien prendre attache avec Mme Bertrand MATHIEU, directeur assainissement et milieux aquatiques, en charge du dossier (tel : 06 21 74 62 76/ mail : bertrand.mathieu@agglomeration-thionville.fr).

Je vous serais également reconnaissant d'adresser au pétitionnaire le montant prévisionnel des indemnités.

Une fois votre avis rédigé, une version papier sera à envoyer au pétitionnaire et à l'ARS. Une version informatique sera également à transmettre aux adresses suivantes :

- ARS-GRANDEST-DT57-VSSE@ars.sante.fr
- Julien.bacari@ars.sante.fr
- Helene.robert@ars.sante.fr
- Evelyne.cote70@sfr.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Déléguée Territoriale de Moselle

Lamia HIMER

Copie pour information :

- Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville - Hôtel de Communauté - 4 Avenue Gabriel Lippmann - 57970 YUTZ



